

## Arrêt

n° 118 824 du 13 février 2013  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 15 avril 1988 à Pikine, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique Sarakholée, et de religion musulmane. Après avoir obtenu un baccalauréat au Lycée Alpha Mayorro Wellé de Dagana, vous suivez deux années d'études d'infirmière à l'institut Mermoz.*

*A deux reprises, alors que vous étiez âgée respectivement de 16 et 18 ans, votre père tente de vous marier de force. Vous fuyez, la première fois chez votre soeur, la deuxième chez une amie. Usant de tractations, vous parvenez à convaincre votre père d'abandonner le mariage auquel il voulait vous*

contraindre. A 16 ans vous invoquez votre jeune âge, à 18 ans vous demandez à votre père de vous laisser passer votre baccalauréat avant un éventuel mariage. Suite à des difficultés financières, votre père vous oblige à arrêter vos études en 2011 et vous force à épouser M. [S.H.], son ami de longue date.

Le 10 mars 2012, jour de vos fiançailles, [S.] offre une dot de 2 200 000 Fr CFA à votre famille. Vous témoignez très vite de votre désaccord. Vous interpelez le chef de quartier et vous vous rendez au Commissariat de Police de Grand Yoff mais aucun des agents ne souhaite vous venir en aide. Vous demandez à vos tante et cousine d'intervenir auprès de votre futur époux pour le convaincre d'abandonner ce mariage.

Au cours de votre discussion, vous précisez être homosexuelle, raison pour laquelle vous ne souhaitez pas de cette union. Dans des circonstances indéterminées, votre tante et votre cousine font part de votre orientation sexuelle à [S.], lequel étant néanmoins résolu à vous épouser. Vous vous réfugiez chez une amie, la secrétaire de votre ancienne école. Vous résidez chez elle durant quatre mois avant d'obtenir un passeport. Vous arrivez en Belgique le 6 juillet 2012 et déposez une demande d'asile ce même jour.

Le 26 février 2013, Le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire. Vous faites appel de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers le 23 mars 2013.

Lors de votre audience du 11 juillet 2013, vous déposez deux lettres manuscrites, l'une de votre mère et l'autre de votre soeur. Vous y joignez la copie de leur carte d'identité respective. Vous déposez également huit photos sur lesquelles vous apparaissiez aux côtés d'une jeune femme. Par son arrêt 1 n°106 780 du 16 juillet 2013, le CCE annule la décision du CGRA en demandant de réexaminer votre dossier en tenant compte de ces nouveaux éléments.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez fui le Sénégal par crainte d'un mariage forcé.**

Ainsi, le CGRA constate que vous ne donnez que peu d'informations au sujet de votre mariage et de votre futur époux. Vous ne savez ni son âge ni son activité professionnelle. Alors que vous soulignez qu'il a sept enfants, vous n'êtes pas en mesure de préciser ni leurs noms ni leur âge. Alors que vous affirmez qu'il a plusieurs épouses, vous ne pouvez donner aucune précision concernant l'identité de celles-ci. Invitée à parler de son caractère, vous vous limitez au seul adjectif « strict » comme toute description (Rapport d'audition, page 16). Il relève néanmoins de vos déclarations que Souleymane est un ami de longue date de votre père. Il venait régulièrement manger au domicile familial durant votre séjour de 9 ans au Sénégal oriental (Rapport d'audition, page 4 et 13) et vous avez eu l'occasion de parler et même plaisanter plusieurs fois avec lui par téléphone (Rapport d'audition, page 8). Dans ces conditions, il est peu crédible que vous ne soyiez pas en mesure de nous fournir ces précisions.

Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas cherché de manière effective à vous informer des possibilités réelles de protection dans votre pays alors que vous avez été menacée d'être mariée de force à trois reprises (*idem*, p 17 et 19). On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne qui allègue être victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait. Vous êtes dans l'incapacité de mentionner ne fût-ce qu'une association venant en aide aux femmes victimes de mariages forcés.

Pourtant, selon les informations dont nous disposons, il existe énormément d'associations actives sur le terrain au Sénégal. L'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jiggen et encore d'autres sont présentes sur le territoire sénégalais par le

biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques.

Au vu des efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il est invraisemblable que, habitant à Dakar, ayant fait 2 ans d'études supérieures, âgée de 24 ans, et menacée déjà à deux reprises de mariage forcé avant que les fiançailles avec [S.] vous soient imposées, vous n'ayez jamais entendu parler de telles organisations.

En outre, vous ignorez totalement la législation de votre pays relative aux mariages forcés. Selon les informations disponibles au Commissariat général, le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise. Ainsi, l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé. De par vos études et vos différents stages, de par les nombreuses amies que vous prétendez avoir (idem, p. 21), le CGRA estime non seulement que vous disposiez de la maturité nécessaire mais également que vous aviez noué suffisamment de liens hors de votre famille, lesquels pouvaient clairement vous permettre de vous renseigner sur la législation en vigueur et les possibilités de recours prévues par la loi.

Enfin, il ressort de vos propos et des informations versées au dossier administratif que vous possédez plusieurs comptes sur différents réseaux sociaux, que vous avez publié votre Curriculum Vitae sur un site internet, et que vous êtes régulièrement connectée pour discuter avec vos amies. Le CGRA estime par conséquent que vous faites preuve d'une maîtrise certaine de l'outil informatique. Il est donc invraisemblable que, vous sentant menacée, vous n'ayez fait aucune recherche afin de trouver les informations relatives à la protection des femmes victimes de mariages forcés dans votre pays.

**Par ailleurs, force est de constater que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent pas la conviction du Commissariat général.**

Ainsi, concernant votre première et unique partenaire homosexuelle Leila, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. 2

En l'espèce, invitée à évoquer la relation intime que vous prétendez avoir vécue avec cette femme, que vous soutenez par ailleurs avoir aimée, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. En effet, vous ne savez ni son adresse ni quelle profession elle exerce. Vous êtes incapable de préciser son niveau d'études, sa religion ou encore ses coordonnées téléphoniques. De même vous ignorez si elle a des frères et soeurs, où résident ses parents ainsi que les noms et prénoms de ces derniers. Quant à ses éventuels centres d'intérêt, vous vous bornez à répéter qu'elle aimait « parler de sexe » (sic) (idem, p.20). Ces déclarations inconsistantes et lacunaires au sujet de votre partenaire, avec qui vous dites avoir discuté 3 à 4 fois par semaine durant une année entière sur Internet avant d'avoir vécu une relation amoureuse, portent sérieusement atteinte à la crédibilité de votre orientation homosexuelle.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité, alors que vous viviez et avez été éduquée dans un milieu pour lequel l'homosexualité est inimaginable, est invraisemblable. Selon vos déclarations, les jeux sexuels auxquels vous vous êtes livrées avec vos soeur et amie à l'âge de huit ans ont été décisifs pour votre orientation sexuelle. Interrogée par votre tante, vous prétendez « que vous ne souhaitez pas d'un homme et qu'il en a toujours été ainsi ». Enfin, aux cours de vos déclarations, vous soutenez avoir été « dégoutée des hommes en général » après que votre cousin vous ait approchée durant votre enfance. » (idem, p .19) Pourtant, âgée de 22 ans et avant votre première et unique expérience homosexuelle, vous soutenez avoir tout d'abord embrassé plusieurs hommes puis vécu deux relations hétérosexuelles consenties avec deux hommes différents. L'incohérence de vos déclarations jette le doute sur la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, vous vivez une expérience homosexuelle après, semble-t-il, avoir vécu deux relations hétérosexuelles insatisfaisantes qui vous poussent à être convaincue de votre homosexualité. Ces propos ne rendent pas compte d'un caractère vécu de la découverte d'une nouvelle orientation sexuelle. La découverte de votre homosexualité apparaît fortuite et stéréotypée, discréditant d'autant plus vos propos.

Ensuite, le CGRA note que vous ne connaissez aucun lieu de rencontre pour homosexuel(le)s ni aucune association de défense des homosexuels à Dakar, votre ville. Il soulève également que vous allez jusqu'à douter de leur éventuelle existence (idem, p.24). En n'ayant effectué aucune recherche afin de vous en informer, le CGRA doute de votre réel intérêt concernant la scène homosexuelle au

Sénégal. En outre, consultée sur une éventuelle pénalisation de l'homosexualité dans votre pays, vous répondez simplement que la population est hostile aux droits des homosexuels (*ibidem*).

Vos connaissances sont tout aussi lacunaires concernant le droit des homosexuels en Belgique. Vous affirmez simplement que l'homosexualité n'est pas interdite. Vous êtes toutefois incapable de préciser quels sont précisément les droits des homosexuels au sein du Royaume, s'ils peuvent se marier, adopter, etc. (*ibidem*). Vos propos manquent indéniablement de précision et il est invraisemblable que vous ne soyez pas mieux informée au vu des démarches que vous avez entreprises afin d'obtenir la protection des autorités belges. Votre ignorance de ces informations, pourtant essentielles pour une personne vivant l'homosexualité au Sénégal, remet sérieusement en doute la crédibilité de vos propos.

**Enfin, en admettant que votre homosexualité soit avérée, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'avez été victime d'aucune persécution du fait de votre homosexualité.**

**Or, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard 3 des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité.

Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

***Quant aux documents que vous remettez à l'appui de votre demande, ils ne permettent pas de se forger une autre conviction.***

*Ainsi, en ce qui concerne **votre carte d'identité, votre carte électorale et votre certificat de domicile**, ces documents permettent tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure.*

*Par ailleurs, **votre carte scolaire et vos relevés de notes** ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. En date du 17 décembre 2012, vous présentez **une copie de la carte d'identité de votre soeur ainsi qu'une lettre que vous prétendez écrite par cette dernière**. Le CGRA constate que cette lettre n'est ni signée, ni datée. Son auteur ne peut donc être identifié. En admettant toutefois qu'il le soit, quod non en l'espèce, ce témoignage ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Enfin, il se borne uniquement à rappeler vos propos, sans apporter de précisions supplémentaires. La force probante de ce document est donc extrêmement limitée. Les mêmes remarques s'imposent concernant **la lettre de Mme Vastesaegher Katia jointe au dossier avec la copie de sa carte d'identité** en date du 28 décembre 2012 ainsi que **celles de votre mère et de votre soeur**, déposées lors de l'audience au Conseil du contentieux des étrangers en date du 11 juillet 2013 et également accompagnées de la copie de leur carte d'identité respectives. Aucun de ces quatre témoignages ne peut donc restaurer la crédibilité de vos déclarations.*

*Enfin, **les photographies** - sur lesquelles vous posez accompagnée d'une jeune fille - ne démontrent aucunement, à elles seules, votre orientation sexuelle alléguée ou la réalité des faits vécus au Sénégal. Ces photographies ne pallient en effet pas aux insuffisances de vos déclarations relatives à votre homosexualité et ne justifient aucunement une autre décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et enfin de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### **3. Rétroactes**

La décision attaquée fait suite à un arrêt n° 106 780 du Conseil de céans du 16 juillet 2013 par lequel il avait annulé la décision précédente afin qu'il soit procédé à une instruction complémentaire au vu des éléments produits à l'audience du 11 juillet 2013 par la partie requérante.

#### **4. Documents**

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante a produit plusieurs documents relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

#### **5. Discussion**

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision au regard des faits de l'espèce et au regard des déclarations de la requérante. Elle apporte différentes explications afin de justifier les imprécisions et contradictions relevées dans la décision attaquée.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 Tout d'abord, le Conseil relève que la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'aurait amené à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.8 Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant le manque de crédibilité du récit allégué par la requérante à l'appui de sa demande quant au mariage forcé qu'elle déclare craindre de subir ainsi que quant à son orientation sexuelle, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.9 Dans un premier temps, dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son refus d'épouser S., le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever la présence de nombreuses imprécisions dans ses déclarations quant à son époux forcé ou quant aux épouses et enfants de ce derniers alors qu'il s'agirait, selon la requérante, d'un ami de longue date de son père qui venait manger régulièrement à la maison et avec qui elle a eu l'occasion discuter à plusieurs reprises.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse considère comme invraisemblable l'absence de démarches dans le chef de la requérante pour se renseigner au sujet de l'existence d'associations luttant contre les mariages forcés compte tenu du profil de la requérante, à savoir une jeune fille de vingt-quatre ans habitant Dakar, maîtrisant l'outil Internet et ayant fait deux ans d'études supérieures et

alors que les autorités sénégalaises luttent contre cette institution avec l'appui de nombreuses associations activent sur le terrain.

5.10 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. En effet, en l'espèce bien qu'il faille tenir compte de la circonstance qu'il ne s'agit pas d'un mariage d'amour, le Conseil ne peut souscrire à l'argumentation développée en termes de requête selon laquelle les déclarations de la requérante peuvent être jugées suffisamment précises et cohérentes. Il ressort par ailleurs d'une lecture attentive des notes d'audition que, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé des questions suffisamment précises à la requérante. Enfin, concernant l'appréciation que fait la partie défenderesse des démarches entreprises par la requérante afin d'éviter la tenue de ce mariage, le Conseil estime qu'elle a pu à bon droit s'étonner du manque de persévérance dans le chef de la requérante au regard de son profil et s'étonner par ailleurs du fait qu'elle ait avoué son homosexualité à sa famille ainsi qu'à son futur époux pour éviter ce mariage dans un pays homophobe.

5.11 Dans un second temps, dès lors que la requérante a exposé avoir été persécutée en raison de son orientation sexuelle, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a pu à bon droit relever la présence de nombreuses imprécisions dans ses déclarations quant à l'unique relation amoureuse, qu'elle déclare avoir vécu et conclure à leur absence de crédibilité. C'est en effet à bon droit que la partie défenderesse relève que la requérante ignore toute une série d'informations concernant sa partenaire avec qui elle déclare pourtant avoir discuté pendant une année entière sur Internet à raison de trois à quatre fois par semaine avant d'entretenir une relation amoureuse régulière pendant plus de six mois.

C'est également à bon droit que la partie défenderesse estime invraisemblable la facilité avec laquelle la requérante décrit avoir vécu la découverte de son homosexualité et relève de façon pertinente une incohérence dans ses déclarations quant à ce vécu puisqu'elle déclare dans un premier temps avoir été dégoutée des hommes en général après avoir été approchées dans son enfance par ses cousins pour ensuite déclarer qu'elle a eu plusieurs expériences hétérosexuelles avant sa première expérience homosexuelle.

5.12 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée.

5.13 Quant aux documents annexés à la requête relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'en tenir compte dès lors qu'il a été conclu précédemment que l'orientation sexuelle de la requérante ne peut être tenue pour établie.

5.14 Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.15 Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN